



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

23/2362/A

Date du prononcé

4 février 2026

Numéro du rôle

2024/AL/534

En cause de :

**B A
C/
AXA BELGIUM SA**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL
Arrêt contradictoire

Risques professionnels – Accident du travail- secteur privé – évènement soudain : Descendre des escaliers (oui) - lésions (oui)- présomption de causalité – expertise avec mission portant sur le renversement de causalité
Loi du 10 avril 1971 articles 7 et 9

EN CAUSE :

Madame A B, RRN, domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée « *Madame B.* »
ayant comparu personnellement et par madame B B, déléguée syndicale CSC-Liège, porteuse de procuration écrite

CONTRE :

La SA AXA BELGIUM, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1170 à 1000 BRUXELLES, place du Trône, 1,
partie intimée, ci-après dénommée « *L'assureur-loi* »
ayant pour conseil maître V N, avocat à 4000 LIEGE,
et ayant comparu par maître S G

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 janvier 2026, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 1^{er} octobre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} chambre (R.G. 23/2362/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 24 octobre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 novembre 2024 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 28 octobre 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 2 décembre 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 30 mai 2025 ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 26 mai 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 octobre 2025 en lieu et place du 30 mai 2025, lors de l'audience du 13 octobre 2025, la cause a été remise d'office au 14 janvier 2026, la cour telle que composée ne pouvant connaître du dossier ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 27 janvier 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 17 mars 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 30 janvier 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 17 mars 2025 ;

Lors de l'audience publique du 14 janvier 2026, les conseil et représentant des parties ont plaidé et la cause a été prise en délibéré.

I. LES FAITS

Sur base de la déclaration d'accident du travail, remplie les 20 et 24 janvier 2023 respectivement par le conseiller en prévention et un responsable des ressources humaines de l'employeur de madame B., la cour relève les circonstances de fait suivantes :

- madame B. travaille depuis le 4 mai 2009 en qualité de manutentionnaire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel pour le compte de l'employeur S. assuré en accident du travail par l'assureur-loi,
- le 11 janvier 2023, son horaire de travail était prévu de 14H00 à 18H00. A 13H40, madame B. se trouve sur le site de son employeur, elle est à pied, elle marche et emprunte les escaliers en descente menant du parking à l'entrée du personnel,
- aucun évènement déviant n'est mentionné,
- la lésion subie est une entorse du genou droit,
- l'accident est notifié à l'employeur le jour même juste après les faits,
- un témoin est relevé en la personne de madame O.,
- les premiers soins ont été reçus en centre hospitalier le 11 janvier 2023,
- madame B. se trouve en incapacité temporaire totale depuis le 11 janvier 2023.

Madame B. a ensuite rempli un formulaire de déclaration d'accident daté du 28 janvier 2023 dans lequel elle déclare avoir été victime d'un accident le 11 janvier 2023 à 13h40 en allant au travail. Elle précise : « *A mon arrivée sur mon lieu de travail, j'ai emprunté les escaliers*

afin d'accéder aux bâtiments S. En descendant ces escaliers, j'ai entendu un craquement très fort dans mon genou et depuis j'ai du mal à marcher ». Madame B. mentionne un témoin en la personne de madame O., collègue.

Madame O. a établi une attestation datée du 11 janvier 2023 et déclare « *Avoir été témoin le 11 janvier 2023 de la blessure au genou droit de ma collègue B. Celle-ci en descendant les escaliers, menant vers l'entrée de son lieu de travail, a ressenti un craquement au niveau du de son genou, suivi d'une vive douleur. Vu son instabilité pour marcher, je l'ai aidée en prenant son sac afin qu'elle puisse marcher plus aisément jusqu'au bureau des assistants leaders ou là elle a été prise en charge pour la suite des démarches ».*

Le premier certificat médical « accident du travail » établi aux urgences le 11 janvier 2023 mentionne une entorse du genou droit et une incapacité temporaire totale du 11 au 18 janvier 2023. Cette incapacité sera prolongée. Madame B. précise avoir repris le travail à mi-temps (mi-temps « médical ») avant de tomber de nouveau en incapacité temporaire totale jusqu'à une reprise du travail en novembre 2025. Le rapport adressé par le médecin urgentiste au médecin de madame B. le 11 janvier 2023 mentionne comme motif d'admission « *Ce jour au travail, traumatisme en varus forcé lors de la marche. Depuis lors, gonalgie, principalement au niveau de la patella, sensation de blocage à la flexion, pas d'impact direct ».* Le motif de l'imagerie réalisée le 11 janvier 2023 mentionne « *Douleurs intenses au niveau de la face antérieure du genou. Post traumatique. Gonarthrose ? ».*

Un examen (IRM) est réalisé le 26 janvier 2023 et conclut à une rupture radiaire isolée de la corne postérieure du ménisque médial. Un rapport est établi le 29 mars 2023 suite à cette demande d'examen motivée comme suit : IRM pour gonalgies (le terme « spontanées » est barré et la modification est paraphée par le médecin) ayant débuté le 11 janvier 2023, « en descendant les escaliers au travail a ressenti un gros craquement ».

Le rapport médical établi par le médecin-conseil de l'assureur-loi le 14 février 2023 propose de refuser le cas. Il souligne l'absence de chute, de torsion ou de mouvement extrême. Il retient des gonalgies droites et comme explication éventuelle « *Sur base des éléments dont nous disposons, il s'agit d'une lésion méniscale vraisemblablement chronique, de nature dégénérative (comme le sont souvent, les ruptures radiaires isolées). Aucune notion d'événement soudain ou de cause extérieure clairement identifiable. Ce cas doit être rejeté dans le contexte Loi ».*

Par décision du 2 mars 2023, l'assureur-loi refuse son intervention à défaut de fait accidentel distinct localisable dans le temps et dans l'espace et donc à défaut d'événement soudain. L'apparition soudaine d'une lésion ou d'une douleur ne constitue pas en soi un événement soudain. Il s'agit en l'espèce d'une affection médicale indépendante de toute notion d'accident.

Un traitement de physiothérapie est prescrit le 27 mars 2023.

Dans un certificat médical daté du 31 octobre 2024, le médecin de madame B. confirme l'avoir examinée le 11 janvier 2023 pour torsion du genou droit (sans chute) dans les escaliers au travail le jour même. L'examen (IRM) du 26 janvier 2023 confirme la lésion suspectée aux urgences : rupture de la corne postérieure du ménisque médial.

II. LA DEMANDE ORIGINALE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

II.1. La demande originale

Par une requête du 7 juillet 2023 et sur base du dispositif de ses dernières conclusions d'instance, madame B. a postulé qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 11 janvier 2023 et elle a demandé, avant dire droit, la désignation d'un médecin expert.

L'évènement soudain est décrit comme suit : « elle descend rejoindre son poste de travail en empruntant un escalier, ressent un claquement au niveau du genou droit suivi d'une vive douleur ».

L'assureur-loi conclut au non fondement de la demande (absence d'évènement soudain) et, à titre subsidiaire, demande à pouvoir renverser la présomption de causalité entre la lésion et l'évènement soudain invoqué.

II.2. Le jugement dont appel

Par un jugement du 1^{er} octobre 2024, le tribunal du travail a dit la demande recevable mais non fondée et a condamné l'assureur-loi aux dépens.

Le tribunal a retenu que le simple fait de descendre des escaliers pour se rendre sur son lieu de travail ne peut pas constituer l'évènement soudain au sens de la loi du 16 mars 1971 [lire 10 avril 1971]. Madame B. ne démontre que l'apparition soudaine d'une lésion qui ne peut pas se confondre avec un évènement soudain.

II.3. Les demandes et les moyens des parties en appel

II.3.1. La partie appelante, madame B.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, madame B. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré sa demande non fondée, de dire pour droit qu'elle a été victime d'un accident du travail le 11 janvier 2023, avant dire droit, de désigner un expert médecin chargé de déterminer les conséquences indemnissables de cet accident du travail en réservant à statuer sur le surplus.

Madame B. soutient que les conditions sont bien établies pour reconnaître un accident du travail dès lors qu'elle rapporte la preuve, au départ des différents certificats médicaux déposés et de l'attestation de sa collègue de travail :

- d'une lésion étant une rupture de la corne postérieure du ménisque médial,
- d'un événement soudain s'agissant d'un mouvement de marche en descente d'escaliers, bien défini dans le temps et dans l'espace,
- qui a causé la lésion.

Aucune anormalité n'est requise dans ce mouvement de marche en descente d'escaliers qui est objectivé par l'attestation du témoin.

La présomption de causalité entre la lésion et le mouvement n'est pas renversée. L'accident du travail est donc établi.

II.3.2. La partie intimée, l'assureur-loi.

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, l'assureur-loi demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel mais de le dire non fondé et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

A titre subsidiaire, il est demandé, avant de statuer sur la notion d'accident du travail, de désigner un expert médecin avec pour mission d'examiner la question du renversement de la présomption de causalité entre la lésion et l'événement que madame B. invoque.

L'assureur-loi estime qu'en l'espèce, il y a une lésion mais pas d'événement soudain certain. La description générale d'un contexte n'est pas la preuve d'un événement soudain pas plus que la lésion ne peut prouver l'événement soudain. Il ne suffit pas de soutenir que quelque chose s'est passé. Il s'agit en l'espèce d'une lésion apparue spontanément sans mention d'un événement accidentel ou traumatique.

À tout le moins, la présomption de causalité dont madame B. bénéficie doit être examinée en vue de son renversement, ce que soutient le rapport médical du médecin-conseil de l'assureur-loi.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

III.2. Le fondement de l'appel

III.2.1. Les dispositions applicables et leur interprétation

III.2.1.1. Les principes de base

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », en application des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un événement soudain,
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat,
- une lésion.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution

III.2.1.2. La notion d'évènement soudain

« L'exercice habituel et normal de la tâche journalière, et plus particulièrement, en l'espèce, le fait de tordre une serpillière, peut être un événement soudain, à la condition, que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion : la notion d'évènement soudain n'est pas limitée à des événements qui n'auraient pas pu se produire en tout autre lieu et en tout autre temps et il n'est pas requis que l'élément ayant pu provoquer la lésion se distingue de l'exercice normal du contrat, en d'autres termes, la victime n'a pas à établir qu'elle a, dans l'exécution de sa tâche journalière, effectué des efforts particuliers ou travaillé dans des circonstances ou situations particulières »¹.

Cette jurisprudence est constante et la Cour de cassation² sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'évènement soudain, la preuve de circonstances

¹ Cass., 02.01.2006, J.T.T. 2006, p.53.

² Cass., 28.03.2011, JTT 2011, pp. 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'évènement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.

particulières, précisant que, ce faisant, les juges du fond exigent un événement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

Sur base de la jurisprudence de la Cour de Cassation, un mouvement, un effort ou un simple geste répond à la définition de l'évènement soudain sans qu'il soit nécessaire de viser une force extérieure.³

*« L'évènement accidentel soudain, qui consiste dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime, peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement accompli par la victime, tel un mouvement de rotation sur la jambe gauche, aux seules conditions qu'il soit bien identifié dans le cours de l'exercice de la fonction et qu'il ait pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion ».*⁴

Selon la Cour de Cassation : *« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible »*.⁵

Dès lors qu'un élément est identifié, il ne peut être exclu sous prétexte qu'il n'existe aucune origine violente, aucune circonstance particulière expliquant la survenance de la lésion (agression, glissade, chute, effort anormal, réaction brusque, ...) ⁶.

Ce débat relève du lien causal : la cause des lésions est à examiner sur le plan du renversement de la présomption et non, en amont, au regard des circonstances anormales de la prestation de travail. ⁷

L'évènement soudain est multiforme⁸, il peut être non seulement un événement mais un élément, fait, circonstance (conditions pénibles de prestations, conditions atmosphériques,...), action, état (état de tension, de nervosité, choc psychologique ou émotionnel,...) ou, comme l'indique la Cour de cassation dans un arrêt du 28 avril 2008⁹, un «fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève», qui est associé à une circonstance professionnelle et qui est susceptible de causer ou d'aggraver la lésion.¹⁰

La doctrine résume la notion d'évènement soudain:

« L'on peut synthétiser ces hypothèses comme suit :

- l'évènement soudain peut résider dans l'action de la victime ;

³ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1- 640, 650

⁴ C.T. de Liège, 24 mars 2005, RG 31835/03.

⁵ Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 421.

⁶ C. trav. Liège, division de Namur (5^e chambre), 22/08/2016, *JLMB*, 2016, 988.

⁷ S. REMOUCHAMPS, « Petites variations autour de l'évènement soudain, élément constitutif de la notion d'accident du travail », Chr. D. S.S., 2011, pp. 218-219.

⁸ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, Partie I, Livre II, Titre II, Chapitre III, 1-500 et s.

⁹ Cass. 28 avril 2008. Chr. D.S. 2009, p. 315.

¹⁰ S. REMOUCHAMPS, *Ibid.*, p.219.

- *il peut s'agir d'un fait, d'une circonstance que subit la victime directement ;*
- *ou encore, d'un fait ou circonstance dont elle a été témoin ;*
- *ou même, de ceux qui ont pu être ressentis par elle alors qu'elle n'a été ni impliquée ni témoin »¹¹.*

La cour se rallie à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

III.2.1.3. Le renversement de la présomption légale de causalité

Quant à la preuve contraire à apporter par l'assureur-loi, la Cour de cassation enseigne que «la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est renversée lorsque le juge a la conviction que la lésion ne trouve pas son origine dans l'accident; que, lorsque le juge décide qu'il est au plus haut point vraisemblable que la lésion n'a pas été causée par l'évènement soudain, il peut ressortir du contexte de sa décision qu'il a la conviction que la présomption légale a été renversée »¹².

Le juge ne doit donc pas exiger de la partie qui a la charge de la preuve contraire de lui fournir des éléments lui garantissant une certitude absolue. Il s'agit de rapporter cette preuve avec un degré raisonnable de certitude.

L'employeur doit, ainsi, prouver avec ce degré de preuve l'absence de lien entre la lésion diagnostiquée et l'évènement soudain en établissant :

- soit qu'elle ne peut être la conséquence de l'évènement soudain évoqué au motif, par exemple, qu'il n'a pu y avoir le moindre rapport entre l'un et l'autre, c'est-à-dire qu'elle ne peut médicalement ou raisonnablement trouver son origine dans celui-ci (siège, nature ou importance de la lésion, par exemple) et est peu compatible avec la description du fait accidentel (ou des éléments invoqués) ;
- soit parce qu'elle trouve son origine en dehors de l'évènement soudain, c'est-à-dire qu'elle serait due à une circonstance extérieure à celui-ci, par exemple à l'état physiologique de la victime¹³.

La relation causale qui peut être partielle ou indirecte est présumée par la loi et c'est à l'assureur-loi qu'il incombe de renverser cette présomption en démontrant la rupture du lien causal, c'est-à-dire en prouvant que la lésion est totalement étrangère à l'évènement soudain et est entièrement et exclusivement imputable à l'organisme de la victime ou d'autres éléments indépendants¹⁴.

¹¹ Guide Social Permanent - Sécurité sociale : commentaires, kluwer. connexion, 2015 r.690.

¹² Cass., 19 octobre 1987, Pas. 1988, I, 184.

¹³ C. trav. Mons, 6 septembre 2010, RG 1997.AM. 14874, www.juridat.be.

¹⁴ Trib. trav. Liège, division Dinant, 10 janvier 2017, RG 15/170 et 27.01.2017, RG 10/338.

Il faut donc prouver que l'accident n'a joué aucun rôle quelconque, même aggravant ou favorisant, dans la survenance de la lésion, telle qu'elle a pu être constatée¹⁵.

III.2.2. L'application au cas d'espèce

L'évènement soudain tel que défini ci-avant ne doit donc pas être entouré de circonstances particulières, il ne doit pas être anormal et il peut consister en un simple mouvement qui doit être épinglé dans le temps et dans l'espace.

Tel est bien le cas en l'espèce : à un moment, décrit précisément par madame B., qui est épinglé dans le temps (le 11 janvier 2023 à 13H40) et dans l'espace (la descente piétonne d'escaliers vers l'entrée du personnel) et qui a été confirmé par une collègue qui l'accompagnait en ces temps et lieu précis, madame B. effectuait une action, celle de descendre des escaliers. Il s'agit d'un mouvement, d'un mouvement normal, d'un mouvement concomitant à la lésion, documentée et constatée par ailleurs mais qui ne se confond pas avec la lésion.

Conformément à la doctrine et la jurisprudence de la Cour de Cassation retenues ci-avant, l'activité de marcher, en l'espèce, de descendre des escaliers constitue un événement soudain, sans qu'il faille épingler une difficulté ou un élément particulier.¹⁶

La causalité entre cet événement soudain et la lésion est légalement présumée.

A ce stade, conformément à la position subsidiaire de l'assureur-loi, il ne s'agit que d'une présomption qui peut être renversée. C'est bien la thèse du médecin conseil de l'assureur-loi qui considère une lésion spontanée sans aucun lien avec le fait de descendre des escaliers. Il est donc prématuré de reconnaître un accident du travail.

A l'audience du 14 janvier 2026, les parties ont sollicité qu'il soit réservé à statuer sur le surplus à ce stade des débats dès lors qu'une discussion médicale est possible entre les parties préalablement à toute mesure d'instruction.

En conclusion, un événement soudain (un mouvement consistant à descendre des escaliers) est reconnu par la cour. Une lésion est démontrée. La présomption joue. Elle peut être renversée. Les parties souhaitent se saisir des suites de cette décision avant d'envisager une mesure d'expertise.

La cour informe les parties que si une expertise devait être ordonnée, la mission confiée à l'expert serait la suivante :

- a) Quelles sont les lésions physiologiques et psychiques de la victime ?

¹⁵ S. REMOUCHAMPS, La preuve en accident du travail et maladie professionnelle, RDS, 2013/7, pp.462-463.

¹⁶ C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2023, R.G. 2020/AB/128.

Pour répondre à cette question, l'expert est invité à :

- Décrire l'état physique et psychique de la victime antérieurement à l'événement soudain du 11 janvier 2023 établi comme suit : madame B. descend à pied rejoindre son poste de travail en empruntant des escaliers,
 - Décrire les lésions et séquelles que la victime a présentées postérieurement à cet événement soudain, y compris les lésions et séquelles découlant, le cas échéant, d'un état antérieur
 - Préciser si ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur
 - Distinguer, parmi ces lésions (en ce compris celles résultant d'une aggravation d'un état antérieur) :
 - o celles dont il est exclu, avec un degré raisonnable de certitude en tenant compte de l'état d'avancement des connaissances médicales, qu'elles présentent un lien causal, même partiel, avec cet événement soudain ;
 - o celles dont il n'est pas exclu, avec le même degré raisonnable de certitude, qu'elles présentent un lien causal, même partiel, avec cet événement soudain. **Seules ces lésions seront prises en considération par l'expert pour les questions suivantes.**
- b) La victime connaît-elle ou a-t-elle connu une incapacité temporaire, totale ou partielle résultant de ces lésions et dans l'affirmative, durant quelle(s) période(s), et à quel(s) taux ?
- c) Quelle est la date de consolidation de ces lésions ?
- d) Quels sont les mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale, résultant de ces lésions ?
- e) En fonction de la réponse à la question d, quel est le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu, depuis la date de consolidation, c'est-à-dire l'évaluation, en pourcentage, de la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail, en tenant compte :
 - o de ses antécédents socio-économiques (âge, formation, qualification professionnelle, expérience, faculté d'adaptation, possibilités de rééducation professionnelle) ;

- de sa capacité résiduelle, comparativement à d'autres travailleurs, à exercer une activité salariée sur le marché général de l'emploi
- f) Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ainsi que des frais occasionnés par l'emploi d'appareils de prothèse et d'orthopédie (en ce compris d'éventuels renouvellements) sont-ils rendus nécessaires par cet événement soudain, et si oui pendant quelle période ?

Le jugement dont appel est donc réformé en ce qu'il a exclu la reconnaissance d'un événement soudain. Au départ de cette reconnaissance d'un événement soudain et de celle de l'existence d'une lésion, il est toutefois réservé à statuer sur la reconnaissance d'un accident du travail.

Conformément au souhait des parties, la cause est, à ce stade, renvoyée au rôle afin qu'elles se positionnent sur la présomption légale et son potentiel renversement et, dans la négative, sur le bilan séquellaire à déterminer. A défaut de toute avancée, l'une et/ou l'autre partie(s) est(sont) invitée(s) à saisir la cour pour une nouvelle mise en état à cette fin.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable et d'ores et déjà partiellement fondé,

Dit pour droit que madame B. établit l'existence d'un événement soudain survenu le 11 janvier 2023 et d'une lésion,

Réserve à statuer sur le surplus et donc sur la notion d'accident du travail dès lors qu'il reste à vider la question du renversement de la présomption légale de causalité entre l'événement soudain et la lésion et, à défaut de renversement, celle du bilan séquellaire, questions que les parties souhaitent examiner avant toute désignation d'un médecin-expert,

Renvoie donc la cause au rôle particulier de cette chambre,

Invite les parties à solliciter, le cas échéant, une nouvelle fixation ou la radiation de la cause,

Réserve à statuer sur les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M D, président
J E, conseiller social au titre d'employeur
S K, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de N P, greffier,

le greffier

le conseiller social

le président

Monsieur J E, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 C de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 4 février 2026**, par :

M D, président
Assisté N P, greffier,

le greffier

le président